

**Le cumul  
de la retraite avec  
une activité libérale**

# Cumul retraite / activité libérale

**Le médecin retraité peut reprendre ou prolonger une activité libérale limitée (remplacement, poursuite de l'activité en cabinet libérale...).**  
**L'activité salariée est cumulable sans limite avec la retraite CARMF.**

## **COTISATIONS DUES À LA CARMF**

Sur demande du médecin les cotisations des régimes de Base et Complémentaire peuvent être calculés sur un revenu estimé pour l'année en cours, avec régularisation 2 ans après sur le revenu réel. Ce revenu est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours. Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration de retard de 5 % est appliquée au supplément de cotisations exigible.

Calculateur des cotisations sur : [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Le cumul retraite/activité libérale ne concerne pas les médecins retraités au titre de l'inaptitude qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans, ni les bénéficiaires du MICA qui doivent attendre de percevoir leur retraite pour reprendre une activité à l'exception de la participation à la permanence des soins.

# Cumul retraite / activité libérale

**Possibilité d'exercer une activité libérale procurant des revenus nets inférieurs à :**

**43 259 €**

(130 % du PSS)

pour les médecins  
ayant pris leur retraite  
**après** leur 65<sup>e</sup> anniversaire.

**33 276 €**

(1 PSS)

pour les médecins  
ayant pris leur retraite  
**avant** leur 65<sup>e</sup> anniversaire.

**En cas de dépassement, le versement de la pension est suspendu.**

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul avant 65 ans.

Les bénéficiaires de l'ADR (MICA) doivent attendre de percevoir leur retraite pour reprendre une activité à l'exception de la participation à la permanence des soins.

# Cumul retraite / activité libérale

## **Les limites de revenus ne sont pas appliquées :**

- aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- aux revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ainsi que les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

# Cumul retraite / activité libérale

## Cotisations 2008

<b>Médecin retraité avant 65 ans</b>		<b>Revenu 33 276 €<sup>(1)</sup></b>	<b>Reprise d'activité<sup>(2)</sup></b>
<b>Base</b>	Tranche 1	<b>2 433 €</b>	<b>579 €</b>
	(provisionnelle)Tranche 2	<b>80 €</b>	<b>-</b>
<b>Complémentaire</b>		<b>3 028 €</b>	<b>0 €</b>
<b>ASV</b>	secteur 1	<b>1 260 €</b>	<b>1 260 €</b>
	secteur 2	<b>3 780 €</b>	<b>3 780 €</b>
<b>ADR</b>		<b>42 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Total</b>	secteur 1	<b>6 843 €</b>	<b>1 839 €</b>
	secteur 2	<b>9 363 €</b>	<b>4 359 €</b>

(1) Plafond de Sécurité sociale en 2008.

(2) Plus de 2 ans après le départ en retraite.

# Cumul retraite / activité libérale

## Cotisations 2008

<b>Médecin retraité après 65 ans</b>		<b>Revenu 43 259 €<sup>(1)</sup></b>	<b>Reprise d'activité <sup>(2)</sup></b>
<b>Base</b>	Tranche 1	<b>2 433 €</b>	<b>579 €</b>
(provisionnelle)	Tranche 2	<b>240 €</b>	-
<b>Complémentaire</b>		<b>3 937 €</b>	<b>0 €</b>
<b>ASV</b>	secteur 1	<b>1 260 €</b>	<b>1 260 €</b>
	secteur 2	<b>3 780 €</b>	<b>3 780 €</b>
<b>ADR</b>		<b>54 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Total</b>	secteur 1	<b>7 924 €</b>	<b>1 839 €</b>
	secteur 2	<b>10 444 €</b>	<b>4 359 €</b>



Calculatrice de cotisations  
sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

- (1) 130 % du plafond de Sécurité sociale en 2008.  
(2) Plus de 2 ans après le départ en retraite.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Décret n° 2007-581 du 19 avril 2007 fixant pour les médecins le mode de calcul des cotisations d'assurance vieillesse en cas d'activité prévue à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : SANS0720589D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 643-6 et D. 642-6 ;

Vu le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'activité dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations des médecins dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus de cette année estimés par le médecin, sur demande de celui-ci à la section mentionnée au 3<sup>e</sup> de l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation aux dispositions de l'article D. 642-6 du code de la sécurité sociale, il est procédé à la régularisation de ces cotisations.

**Art. 2.** – L'article 2 du décret du 22 avril 1949 susvisé est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les cotisations dues au titre de chaque année par les médecins bénéficiaires de la retraite complémentaire et exerçant une activité médicale libérale peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus de cette année estimés par le médecin sur demande de celui-ci à la section professionnelle des médecins. Ces cotisations font l'objet d'une régularisation dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa de l'article L. 642-2 du code de la sécurité sociale. »

**Art. 3.** – Lorsque le revenu définitif est supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le médecin dans les conditions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret, la majoration de retard prévue au premier alinéa de l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale s'applique sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels dus au titre du régime de base et du régime complémentaire d'assurance vieillesse.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter des cotisations dues au titre de l'année 2007.

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
PHILIPPE BAS

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

# Mensualisation

## AVANTAGES

## INCONVÉNIENTS

Pour les allocataires

### Gain en trésorerie

Gain annuel moyen :

pour un retraité **70 €**

pour un conjoint  
survivant **30 €**

**Gain annuel global  
2,75 M€**

### Fiscalisation sur 15 mois la première année

Exemples

#### ① Retraité, marié (2 parts)

Allocation annuelle	30 000 €
Impôt actuel	1 395 €
<b>Supplément d'impôt</b>	<b>1 090 €</b>
soit 15 ans de gain en trésorerie	

#### ② Conjoint survivant (1 part)

Allocation annuelle	13 500 €
Impôt actuel	0 €
<b>Supplément d'impôt</b>	<b>782 €</b>
soit 25 ans de gain en trésorerie	

**Coût global 45,3 M€**